

Réf. : TN F1/2025

Arrêt du 13 juin 2025

Composition : M. Olivier Derivaz, président, M. Olivier Gaillard, vice-président, Mme Isabelle Fellrath, M. Philippe Vladimir Boss juges, et M. Marc Zürcher, juge suppléant.

recourant : A._____ , comparaissant et faisant élection de domicile en l'Etude de Me Inès Feldmann, Budin Associés, ch. de la Culturaz 32, CP 167, 1095 Lutry.

Autorité intimée : **Conseil de la magistrature**, Place du Château 1, 1014 Lausanne.

Tiers concerné : **Tribunal cantonal**, Cour administrative, Palais de justice de l'Hermitage, route du Signal 8, 1014 Lausanne.

Objet : recours contre les décisions des 11 novembre 2024 et 12 février 2025 du Conseil de la Magistrature (D 26/23)

* * * * *



En fait :

- A. Par acte du 14 février 2024 adressé au Tribunal neutre, A. _____ (« **le Recourant** ») conclut à ce qu'il soit constaté et pris acte que la cessation définitive de ses fonctions au 31 janvier 2025 a mis fin de plein droit à la procédure disciplinaire ouverte à son encontre, subsidiairement que la décision du 11 novembre 2024 du Conseil de la Magistrature (« **CMag** ») soit annulée et le blâme prononcé remplacé par un avertissement. Il conclut également à l'octroi de frais et dépens et à la renonciation de la publication de la décision sur le site internet du CMag. Plus subsidiairement, il conclut à l'annulation de la décision et à son renvoi au CMag pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Le Recourant conclut au préalable à l'octroi de l'effet suspensif jusqu'à droit connu sur le recours contre la décision du CMag de non entrée en matière du 12 février 2025, lequel a été octroyé par décision présidentielle du 25 février 2025.

- B. Le Recourant a été magistrat au sein du Tribunal de prud'hommes de divers tribunaux d'arrondissement pendant de nombreuses années jusqu'au 31 janvier 2025.

Depuis quelques années, divers griefs qu'il n'est pas nécessaire de rappeler dans le détail ici, lui ont été adressés par plusieurs greffières et autres employées avec lesquelles il avait eu à collaborer. En substance, le Recourant aurait adopté un langage et un comportement inappropriés envers la gent féminine dans certaines occasions. Il est fait référence à la décision du CMag pour le détail de ces faits.

Ces faits ont été rapportés au Tribunal cantonal par les Premiers Présidents des Tribunaux concernés.

- C. Selon l'état de fait de la décision du Conseil de la Magistrature du 11 novembre 2024, le 10 juillet 2023, la Cour administrative du Tribunal cantonal a entendu l'intéressé et l'a informé qu'elle le dénoncerait au CMag pour les faits précités. Parallèlement, elle lui a fixé comme objectif d'avoir une attitude irréprochable à l'égard des collaboratrices et collaborateurs et lui a indiqué qu'un point de situation serait effectué le 30 septembre 2023.

Le 20 juillet 2023, la Cour administrative du Tribunal cantonal a dénoncé le Recourant au CMag, au vu des faits mentionnés ci-avant.

- D. Le 21 août 2023, le CMag a décidé d'ouvrir une enquête disciplinaire à l'encontre du Recourant pour les faits mentionnés ci-avant. Une délégation du CMag a été chargée



ad hoc au sein des Tribunaux concernés, sur requête du Recourant. Le Recourant a sollicité l'audition de quatre autres témoins, laquelle a été rejetée par le CMag. Le Recourant a encore produit divers documents et diverses informations ont été obtenues par le CMag auprès des Premiers Présidents des Tribunaux concernés ainsi que de la Cour administrative du Tribunal cantonal. Le rapport de la délégation du 14 juin 2024 a été transmis au Recourant, qui s'est déterminé et a requis son audition par le CMag, ce qui a été fait le 7 octobre 2024. Le Recourant s'est encore déterminé par écrit le 21 octobre 2024, réitérant notamment diverses réquisitions de preuve.

Le CMag a statué lors de sa séance du 11 novembre 2024 (« **la Première Décision Querellée** »), a sanctionné le Recourant d'un blâme, lui a imputé les frais d'enquête par Fr. 2'115.--, ne lui a pas alloué de dépens et a indiqué que dite décision serait publiée sur la page internet du CMag.

Par courrier du 9 janvier 2025, le Tribunal cantonal a informé le CMag que le Recourant avait renoncé à solliciter un nouveau mandat en qualité de magistrat. Ses fonctions se terminaient donc au 31 janvier 2025, le Tribunal cantonal indiquant que cela « mettra fin », par la même occasion, à la procédure disciplinaire en cours.

La Première Décision Querellée a été notifiée au Recourant, par l'office de son avocate, en date du 15 janvier 2025.

- E. Par courrier du 3 février 2025 au CMag, le Recourant a sollicité que soit rapportée la Première Décision Querellée, au vu du courrier du Tribunal cantonal du 9 janvier 2025. Par courrier du 12 février 2025, le CMag a refusé d'entrer en matière sur cette requête, la fin des fonctions du Recourant étant intervenue après que la décision précitée a été prise (« **la Seconde Décision Querellée** »).
- F. Les Tribunaux d'arrondissement concernés, le Tribunal cantonal et le CMag ont renoncé à se déterminer sur le recours. Le Tribunal cantonal a précisé que la renonciation du Recourant à solliciter sa renomination était intervenue par lettre du 23 décembre 2024. Le dossier du CMag a été produit. Sur demande du Tribunal neutre, le Recourant a produit copie de son courrier du 23 décembre 2024 au Tribunal cantonal.



En droit :

1. Les décisions rendues en matière disciplinaire par le Conseil de la magistrature sont sujettes à recours auprès du Tribunal neutre (art. 45 de la Loi vaudoise sur le Conseil de la Magistrature ; LCMag ; BLV 173.07).
- 1.1. La loi sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36) s'applique aux procédures disciplinaires ouvertes devant le Conseil de la Magistrature et à la procédure de recours devant le Tribunal neutre (art. 31 LCMag). Ce dernier étant une autorité judiciaire, les dispositions relatives au recours de droit administratif s'appliquent (art. 92 ss LPA-VD). Le délai de recours est de trente jours (art. 95 LPA-VD). En l'espèce, le délai de recours est respecté et la compétence du Tribunal neutre est acquise sans autre discussion.
- 1.1.1. L'art. 3 LPA-VD définit la notion de décision de la même manière que l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Matériellement, est une décision, selon l'art. 3 al. 1 LPA-VD, toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b), ou encore de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). La notion de décision (matérielle) vise ainsi tout acte individuel et concret d'une autorité, qui règle de manière unilatérale et contraignante des droits ou des obligations (ATF 141 II 233 consid. 3.1). En d'autres termes, constitue une décision un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions (arrêt du Tribunal fédéral 1C_310/2020 du 17 février 2021, consid. 2.1.2 et les références citées).
- 1.1.2. A qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 al. 1 let. a par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir cantonale ne pouvant être plus restreinte qu'au niveau fédéral, la jurisprudence relative à l'art. 89 al. 1 de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) trouve à s'appliquer ici. On est en présence d'intérêts juridiques dignes de protection (ou d'une position juridique digne de protection [*schützenswerte Rechtsposition*]) en tout cas lorsqu'est allégué de manière



soutenable un droit à ce que l'Etat se comporte de telle manière ou s'abstienne de tel comportement, droit qui serait violé par l'acte attaqué (ATF 143 I 336 consid. 4.3.1).

En principe, la qualité pour recourir suppose un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée. Cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296, consid. 4.2). La jurisprudence renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1).

Dans son arrêt 2C_869/2019 du 14 avril 2020, le Tribunal fédéral avait à juger de l'intérêt actuel au recours contre la décision de l'Aéroport international de Genève de retirer sa carte d'identité aéroportuaire au recourant (pour motifs de sécurité), ce dernier ayant été licencié par son employeur suite à la suspension puis au retrait de cette carte. Le Tribunal fédéral a considéré que le recourant disposait d'un intérêt actuel en se fondant, entre autres, « sur l'éventualité pour le recourant de requérir une nouvelle carte d'identité aéroportuaire en cas de nouvel engagement et la possibilité de contester l'éventuel refus de lui délivrer cette carte le cas échéant » (consid. 5.1). En matière de sanction disciplinaire pénitentiaire, le Tribunal fédéral entre en matière sur un recours contre une sanction déjà exécutée lorsque le détenu invoque, de manière défendable, une violation de l'art. 5 CEDH (v. arrêt du Tribunal fédéral 7B_520/2023 du 2 avril 2024, consid. 2.2.1). Cette exception tend à garantir que les griefs pouvant être invoqués devant la Cour européenne des Droits de l'Homme aient fait au préalable l'objet d'un examen par le Tribunal fédéral (ATF 137 I 296 consid. 4.3.3). Dans une affaire relative à une sanction disciplinaire infligée à un fonctionnaire (dont les rapports de travail non reconduits étaient également en litige), le Tribunal fédéral a retenu que le constat, par une sanction disciplinaire, d'une violation des devoirs de la charge pouvait avoir une influence sur la carrière professionnelle future de la recourante, en particulier dans l'éventualité d'une nouvelle postulation pour un emploi dans l'administration cantonale ou du maintien des rapports de travail en cas d'admission du recours sur la question du non-renouvellement des rapports de service. Il pourrait également avoir une influence sur le droit aux prestations de l'assurance-chômage (arrêt du Tribunal fédéral 8C_983/2009 du 16 novembre 2010, consid. 3.2).

- 1.1.3. L'acte de recours doit être signé et indiquer les motifs et conclusions du recours (art. 79 al. 1 LPA-VD).

- 1.1.4. En cas d'admission du recours, l'autorité réforme en principe la décision attaquée. Elle peut également l'annuler. Elle renvoie la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision si le droit d'être entendu ou la garantie de l'autonomie communale l'exigent, si elle estime que l'autorité intimée est la mieux à même de compléter l'instruction ou si réformer reviendrait à statuer en opportunité en lieu et place de l'autorité intimée. (art. 90 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Au sens de l'art. 3 al. 3 LPA-VD, la décision constatatoire est subsidiaire à la décision formatrice (arrêt du Tribunal fédéral 2C_155/2022 du 25 novembre 2022, consid. 4.3). Le droit d'obtenir une décision en constat est ainsi subordonné à un intérêt digne de protection à la constatation immédiate d'un droit, qui ne puisse pas être préservé au moyen d'une décision formatrice (ATF 142 V 2 consid. 1.1).
- 1.2. En l'espèce, s'agissant de la Première Décision Querellée, le Recourant conclut au constat que la cessation définitive de ses activités aurait mis fin de plein droit à la procédure disciplinaire. Subsidiairement, il conclut, en substance, à l'annulation de la décision, à la renonciation de la publication de la décision sur le site internet du Conseil de la Magistrature et à ce qu'un avertissement lui soit infligé, les frais demeurant à charge de l'Etat. Plus subsidiairement, il conclut à l'annulation de la décision et à son renvoi au CMag pour nouvelle décision.

La conclusion principale, de nature constatatoire, ne tend pas à obtenir autre chose que la conclusion subsidiaire formatrice, à savoir l'annulation de la décision imposant un blâme. Cette conclusion constatatoire est dès lors irrecevable.

Concernant la conclusion subsidiaire, de nature formatrice, le mémoire de recours ne contient pas d'exposé sur l'intérêt actuel du Recourant à son admission, contrairement à l'exigence de l'art. 79 al. 1 LPA-VD. Il convient par ailleurs de relever que, entendu en cours de procédure, le Recourant avait déclaré le 24 novembre 2023 à la délégation d'enquête du CMag vouloir exercer encore 9 ans, _____.

Par courrier du 23 décembre 2024 au Tribunal cantonal, le Recourant a changé d'avis et a indiqué ne pas solliciter le renouvellement de son mandat et a retiré dite candidature. Le Recourant n'allègue pas, à l'appui de son recours, vouloir désormais présenter à nouveau sa candidature.

Il ressort de la jurisprudence citée ci-dessus que c'est principalement la perspective d'un nouvel engagement qui doit fonder, exceptionnellement, l'intérêt actuel du recourant ayant quitté sa fonction de droit public. Dans le cas présent, le Tribunal neutre ne peut appliquer une telle jurisprudence, dans la mesure où le Recourant a renoncé à briguer une nouvelle candidature. Il n'expose aucunement envisager une postulation à d'autres fonctions dans le cadre de laquelle le blâme querellé serait pris

en considération. Le Tribunal neutre relève également que, dans le cadre d'une hypothétique nouvelle candidature, il serait alors particulièrement malaisé pour l'autorité d'engagement d'apprécier le poids à donner aux éléments découlant d'une procédure ouverte mais non close (voir EMPL sur le Conseil de la magistrature, 21_LEG_92, mai 2021, ad art. 34 p. 29), ce qui justifie d'appliquer avec restriction une telle exception. Certes, la liberté économique du Recourant (art. 27 de la Constitution fédérale ; Cst. féd. ; RS 101) l'autorise, *a priori*, à briguer une nouvelle candidature. Cependant, une telle postulation (que rien n'indique en l'état du dossier, bien au contraire) serait alors parfaitement incompatible avec l'obligation de bonne foi qui incombe au Recourant (art. 5 al.3 Cst.), qui déclare le contraire. La question de savoir si l'examen d'un grief tiré de la violation de la CEDH devrait fonder l'intérêt actuel peut demeurer indécise, le Recourant ne faisant pas valoir de violation de la CEDH (que rien ne laisse supposer au demeurant).

Il ne se justifie ainsi pas d'entrer en matière sur le recours s'agissant de la conclusion en annulation de la décision imposant un blâme.

S'agissant de la décision de publication de dite décision, le Tribunal neutre peut admettre que l'intérêt à recourir demeure actuel en dépit de la cessation de fonctions. Cela étant, le grief est limité à reprocher au CMag de ne pas avoir indiqué, dans le dispositif de la décision, que dite publication serait anonyme, conformément à la loi (art. 42 al. 3 CMag) et alors que les motifs de la Première Decision Querellée rappellent dite anonymisation (consid. 6). Le Recourant ne développe aucun grief laissant supposer que le CMag publiera la décision sans anonymisation comme annoncé dans les motifs et conformément à la pratique que la consultation de son site internet permet d'observer. En cela, le recours, insuffisamment motivé (art. 79 al. 1 LPA-VD), est irrecevable. La décision relative aux frais et dépens étant l'accessoire de la décision principale portant blâme, sa recevabilité suit le sort de la cause.

- 1.3. S'agissant de la Seconde Décision Querellée, à savoir celle du 12 février 2025 du CMag ayant refusé d'entrer en matière sur la demande du Recourant de rapporter la Première Décision Querellée, la demande du Recourant du 3 février 2025 de « rapporter » la décision du CMag paraît fondée sur l'art. 64 LPA-VD permettant à l'autorité de réexaminer sa décision. La demande avait dès lors un fondement, de telle que le courrier du CMag du 12 février 2025 doit être qualifié de décision et peut en principe faire l'objet d'un recours.

Le Recourant dispose d'un intérêt juridique à modifier cette décision d'irrecevabilité, dans la mesure où, en cas d'admission du recours, la Seconde Décision Querellée serait mise à néant et la cause renvoyée au CMag pour entrer en matière et examiner le fond (le Tribunal neutre n'examinant en tout état pas le fond dans un tel cas; v.

arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal AC.2024.0180 du 28 avril 2025 consid. 2b et les références citées). Finalement, quand bien même les conclusions du Recours ne visent pas explicitement la Seconde Décision Querellée, le mémoire de recours y fait spécifiquement référence en indiquant que « la décision du 12 février 2025 du Conseil de la magistrature doit être annulée » et le Tribunal neutre considère qu'il ferait preuve de formalisme excessif en déclarant irrecevable le recours pour la non-reproduction de cette phrase dans les conclusions (v. ATF 147 V 369 consid. 4.2.1).

Il se justifie dès lors d'entrer en matière sur cette conclusion.

2. Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (art. 64 al. 1 LPA-VD).
 - 2.1. L'autorité entre en matière sur la demande : (a) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou (b) si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou (c) si la première décision a été influencée par un crime ou un délit. Ainsi, une demande de reconsideration ou de réexamen est une requête adressée à l'autorité qui a rendu une décision en vue d'obtenir la modification ou l'annulation de celle-ci. Cette requête a ainsi pour caractéristique d'avoir le même objet qu'une précédente procédure et de s'adresser à la même autorité que celle qui a rendu la décision dans cette précédente procédure (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2020 du 2 avril 2020, consid. 3.3). Ainsi, l'autorité administrative de première instance doit entrer en matière sur une demande de réexamen d'une décision lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis l'entrée en force de celle-ci (arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal PE.2023.0028 du 15 mai 2023, consid. 3a).

Selon l'art. 34 LCMag, la cessation définitive des fonctions du membre d'une autorité judiciaire ou du Ministère public impliqué met fin de plein droit à la procédure disciplinaire. Selon l'Exposé des motifs et projet de loi, si le magistrat mis en cause cesse d'exercer ses fonctions, la procédure disciplinaire prend fin d'office, la personne en cause n'étant alors plus soumise à la surveillance disciplinaire du Conseil de la magistrature (voir EMPL sur le Conseil de la magistrature, 21_LEG_92, mai 2021, ad art. 34 p. 29). Il convient aussi de rappeler que la surveillance disciplinaire s'exerce sur tous les membres des autorités judiciaires (art. 32 al. 1 let. a LCMag).

La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre, puis, le cas échéant, selon ses travaux préparatoires (interprétation historique), l'intérêt qu'elle protège (interprétation téléologique) ou encore sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique), aucune méthode d'interprétation n'ayant d'office prévalence sur les autres (v. ATF 140 V 458 consid. 5.1).

- 2.2. En l'espèce, les let. b et c de l'art. 64 al. 1 LPA-VD n'entrent manifestement pas en ligne de compte. Il s'agit donc de déterminer si l'état de fait s'est modifié dans une mesure notable du fait que le Recourant a perdu sa qualité de magistrat, sans intention de solliciter la récupérer, avec effet au 31 janvier 2025.

Le Recourant a été informé le 10 juillet 2023 par la Cour administrative du Tribunal cantonal qu'il serait dénoncé au Conseil de la Magistrature. La Première Décision Querellée date du 11 novembre 2024. Elle a été notifiée au Recourant le 15 janvier 2025. Auparavant, le Tribunal cantonal avait informé le Conseil de la Magistrature, le 9 janvier 2025, que le Recourant ne solliciterait pas de nouveau mandat et que ses fonctions de magistrat cesseraient au 31 janvier 2025. Par courrier du 23 décembre 2024 au Tribunal cantonal, le Recourant a indiqué qu'il renonçait à solliciter une nouvelle charge. Le Tribunal neutre retient ainsi que le Recourant s'est simplement abstenu de présenter sa candidature dans un délai qui aurait été prescrit, mais que le Recourant n'a pas démissionné. Dès lors, d'une part, le Recourant demeurait, jusqu'au 31 janvier 2025, soumis à la surveillance disciplinaire du Conseil de la Magistrature. Admettre que le courrier du Tribunal cantonal du 9 janvier 2025 aurait un effet immédiat impliquerait (sous l'angle théorique) que, en cas de violation éventuelle des devoirs de la charge commis entre le 9 janvier et le 31 janvier 2025, le Recourant ne serait pas soumis à la surveillance disciplinaire, ce qui contredit l'art. 32 al. 1 let. a LCMag. Cette interprétation téléologique de la loi suffit à écarter le grief. Au surplus, et d'autre part, sous l'angle littéral, la loi est claire: c'est la cessation définitive des fonctions qui interrompt la procédure. Il n'est aucunement question de cessation prospective. L'unique manière de mettre un terme à la procédure disciplinaire eût été une démission immédiate du Recourant. Déterminer si dite démission dût être formée avant le 11 décembre 2024 (date de la décision) ou avant le 15 janvier 2025 (date de sa notification) peut demeurer ouverte. Le Tribunal neutre observe ainsi que la loi prévoit expressément, à son art. 34 LCMag une porte de sortie discrète et élégante aux magistrats souhaitant éviter la sanction disciplinaire. Le Recourant en était parfaitement conscient. Libre à lui d'y recourir dès le 10 juillet 2023 à tout le moins. Il pouvait encore y recourir à l'issue de ses déterminations du 21 octobre 2024 suivant son audition du 7 du même mois. Il n'en a rien fait. Il paraît bien plutôt que le Recourant a choisi de jouer sur les deux tableaux, celui de l'espoir du classement de la procédure, subsidiairement celui de la renonciation à la charge, et que ces deux objectifs ne sauraient être poursuivis concomitamment. Ce n'est pas



là l'esprit de l'art. 34 LCMag, de sorte que le Recourant ne saurait rechercher la protection juridique offerte par cette disposition. Dès lors, il n'existe pas de modification de l'état de fait dans une mesure notable qui aurait justifié d'entrer en matière. La décision d'irrecevabilité du CMag était dès lors justifiée, quand bien même sommairement motivée.

S'ensuit le rejet de ce grief, et du recours dans la mesure de sa recevabilité.

3. Sur le vu de ce qui précède, le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de la procédure devant le Tribunal neutre, arrêtés à 500 fr., conformément au tarif du 15 avril 2008 des frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre (TFTN ; BLV 173.38.1.1). Il n'est pas alloué de dépens.



Tribunal Neutre
TN F1/2025

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I.- Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.
- II.- L'émolument judiciaire, arrêté à 500 fr., est mis à la charge du recourant.



- au recourant, A. _____, c/o Me Inès Feldmann, Budin Associés, ch. de la Culturaz 32, CP 167, 1095 Lutry;
- à l'Autorité intimée, Conseil de la magistrature, Place du Château 1, 1014 Lausanne (vRéf : D 26/23);

Il est par ailleurs communiqué :

- au Tribunal cantonal, Cour administrative, Palais de justice de l'Hermitage, route du Signal 8, 1014 Lausanne (vRéf : 17/23-sio).
- au Tribunal d'arrondissement de _____, à sa Première Présidente,
- au Tribunal d'arrondissement de _____, à son Premier Président, _____

1

Le présent arrêt peut faire l'objet devant le Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification d'un recours en matière de droit public et/ou d'un recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions des articles 82 ss ou 113 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), à supposer que soient remplies les conditions posées par ces dispositions, notamment s'agissant de la qualité pour recourir.

